



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 1^{er} juillet 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

En application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité et du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010), la Lettonie présente son rapport national sur la mise en œuvre des résolutions (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} juillet 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport national sur la mise en œuvre des résolutions

I. Mise en œuvre au niveau de l'Union européenne

État membre de l'Union européenne, la République de Lettonie met en application, au niveau national, les résolutions 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité, dans le respect du cadre juridique de l'Union européenne et des décisions et règlements adoptés par le Conseil de l'Union européenne.

La décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (modifiée par la décision 2010/644/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC et mise en œuvre par la décision d'exécution 2011/299/PESC du Conseil du 23 mai 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran) a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, de même que le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (mis en application par le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil du 23 mai 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran) s'y rapportant, afin d'appliquer le régime de restrictions à l'encontre de l'Iran.

En ce qui concerne l'applicabilité des textes de l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie.

II. Mesures et procédures mises en œuvre au niveau national

Contrôle des biens à caractère stratégique

En vertu du paragraphe 9 de l'article 12 de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de ces biens) est en droit de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation pour ce type de biens, conformément aux procédures établies par le Conseil des ministres de la République de Lettonie. Le règlement n° 657 du Conseil des ministres, en date du 20 juillet 2010, relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et aux documents afférant à leur circulation, en son article 8, stipule que le Comité peut refuser de délivrer des autorisations d'exportation pour les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, en vertu des obligations

internationales de la République de Lettonie, de celles qui se rapportent aux embargos sur les armes imposés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que de celles qui découlent du Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention du 3 septembre 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

De plus, l'article 7 du même règlement dispose que le Comité est en droit de demander l'autorisation d'exportation ou d'en refuser la délivrance pour les biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, conformément aux droits conférés par les articles 4 et 13 de ce règlement (droits de demander une autorisation d'exportation ou d'en refuser la délivrance pour les biens qui ne sont pas à double usage).

Gel des fonds et contrôle des transactions

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales de la République de Lettonie, il est interdit à tout acteur des marchés financiers et des marchés de capitaux enregistré en République de Lettonie de réaliser quelque opération que ce soit avec des instruments ou des avoirs financiers détenus en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un État ou une personne à l'encontre duquel des restrictions financières ont été imposées par des règlements de l'Union européenne.

L'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales (notamment le Conseil de l'Union européenne) en matière financière est la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux. Selon l'article 11 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales, la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux est l'autorité chargée de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les sanctions imposées par les organisations internationales. En outre, l'article 13 de cette loi donne la faculté à la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux de décider, s'il y a lieu, d'appliquer les sanctions imposées par les organisations internationales, de geler les biens de personnes ou entités désignées et de bloquer les opérations financières les concernant.

Interdiction de voyager

Conformément à l'article 6 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales, il est interdit à toute personne frappée d'une interdiction de voyager en application des règlements de l'Union européenne d'entrer sur le territoire de la Lettonie. L'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales (notamment le Conseil de l'Union européenne), en matière d'interdiction de voyager, est le Ministère de l'intérieur.

Conformément au Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, les ressortissants des pays tiers visés dans une décision du Conseil par une interdiction de voyager et soumis à une obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne se verront refuser un visa s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils doivent être refoulés s'ils se présentent à la frontière.

La loi relative à l'immigration de la République de Lettonie, en particulier la section VII, énumère la liste des étrangers auxquels l'entrée sur le territoire letton est interdite. Elle dispose qu'un étranger frappé d'une interdiction de voyager en application des dispositions d'un règlement du Conseil de l'Union européenne doit être inscrit sur la liste des étrangers auxquels l'entrée sur le territoire letton est interdite.

Contrôles douaniers et inspection des cargaisons

Les institutions douanières et autorités portuaires compétentes sont dûment informées des restrictions en vigueur, et leurs inspections sont, le cas échéant, menées en accord avec les procédures douanières nationales. Si des biens désignés devaient être confisqués, le Code des infractions administratives de la République de Lettonie habilite les autorités douanières à prendre les mesures voulues. Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code des infractions administratives, la confiscation des biens en cause est la peine à infliger en cas d'infraction aux règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, au mouvement et au transit de biens à caractère stratégique.

Assistance et soutien financiers

La délivrance de garanties de crédit à l'exportation est régie par le Règlement du Conseil des ministres n° 436 du 12 mai 2009 relatif à la réglementation des garanties à court terme de crédit à l'exportation et relève de la compétence de l'Agence lettone de garantie. Cette dernière est dûment informée de toutes les mesures restrictives en vigueur et prend dûment en considération les dispositions pertinentes, en particulier celles portant sur la République islamique d'Iran, lors de la prise de décisions pour l'octroi d'une aide financière publique aux échanges commerciaux.

La Lettonie n'a pas connaissance d'engagements concernant l'octroi à la République islamique d'Iran de subventions, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions de faveur. Dans l'éventualité d'une telle requête, les obligations en vigueur devront être rigoureusement respectées par les autorités lettones compétentes.